

Quelles activités peut-on exercer en micro-entreprise ?

Par **Bercy Infos** < <https://economie.gouv.fr/entreprises/bercy-infos-qui-sommes-nous> >, le 22/06/2023 - **Micro-entreprise** LECTURE : 4 MINUTES

La micro-entreprise bénéficie d'un régime unique et simplifié. Vous pouvez facilement démarrer une activité sous le statut de micro-entrepreneur. Quelles sont les activités autorisées par ce statut ? En quoi consiste-t-il ? On vous répond.

Quelles activités peuvent être exercées en micro-entreprise ?

Dans la limite d'un seuil de chiffre d'affaires, le régime de la micro-entreprise autorise les activités artisanales, certaines activités commerciales et libérales.

Les activités artisanales

L'artisanat regroupe les activités de fabrication, de transformation ou de réparation des produits de manière unitaire et non « en série ». Vous devez pouvoir justifier d'une qualification professionnelle et d'une immatriculation au répertoire des métiers pour exercer une activité artisanale.

Le régime de la micro-entreprise vous impose de respecter les obligations liées aux activités artisanales :

- ▶ faire partie de la liste officielle des métiers de l'artisanat ou de la liste officielle des métiers de l'artisanat d'art,
- ▶ répondre à des exigences relatives à la qualification professionnelle,
- ▶ se doter, si la profession l'impose, d'une assurance professionnelle si la profession l'impose
- ▶ respecter la réglementation générale et des normes techniques professionnelles, etc.

Les activités commerciales

Les activités commerciales regroupent :

- ▶ l'achat de biens meubles ou de marchandises en vue de les revendre dans un but lucratif,
- ▶ la vente de services dans les domaines de l'hôtellerie, la restauration rapide, les transports, les spectacles, la sécurité ou encore l'informatique,
- ▶ les activités de location de biens meubles, de marchandises et de services.

Les micro-entrepreneurs ont l'obligation de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés, mais aucune exigence en matière de diplôme ou de savoir-faire spécifique ne vous est imposée pour exercer une activité commerciale.

Les activités libérales

En tant que micro-entrepreneur, vous pouvez exercer une activité de prestataire de services. Vous devez justifier d'un diplôme ou d'une qualification professionnelle dans le domaine de votre activité.

Toutes les activités libérales non réglementées sont autorisées : consultant, métiers de l'informatique et du numérique, les métiers du conseil, de l'enquête (détective), coach professionnel, écrivain public, formateur ou encore traducteur.

En revanche, le régime de la micro-entreprise exclut les activités libérales réglementées dont la liste exhaustive est disponible [sur le site de BPI France < https://bpifrance-creation.fr/encyclopedie/trouver-protger-tester-son-idee/verifier-tester-son-idee/liste-professions-liberales>](https://bpifrance-creation.fr/encyclopedie/trouver-protger-tester-son-idee/verifier-tester-son-idee/liste-professions-liberales).

Quelles sont les activités exclues du régime de la micro-entreprise ?

Certaines activités sont exclues du régime de la micro-entreprise

Les activités agricoles

L'activité agricole concerne toutes les activités d'exploitation et de production en lien avec le cycle biologique animal ou végétal, ainsi que toutes les activités qui s'inscrivent dans le prolongement d'une exploitation agricole.

Vous ne pouvez pas exercer les activités suivantes sous le régime de la micro-entreprise :

- ▶ le « tourisme à la ferme » (chambres d'hôtes, tables d'hôtes, etc.) dans le cadre d'une exploitation agricole,
- ▶ la préparation de chevaux et poneys domestiques dans le cadre d'un entraînement pour des courses, cours ou concours,
- ▶ la production de biogaz, d'électricité et de chaleur par le procédé de la méthanisation issue majoritairement de produits de l'exploitation agricole,
- ▶ la vente directe de produits transformés issus de la production de l'exploitation (fromage, beurre, confiture, etc.).

À savoir

En revanche, un entrepreneur qui crée une entreprise de services à la personne (SAP) et qui propose plusieurs activités (dont des travaux de petit jardinage), peut relever de la sécurité sociale indépendants et de fait exercer en tant que micro-entrepreneur si les conditions suivantes sont respectées :

- ▶ l'activité de jardinage doit avoir un caractère non exclusif
- ▶ les autres activités de service déclarées (commerciales, artisanales ou libérales) doivent avoir un caractère prépondérant par rapport à l'activité de jardinage.

Certaines activités libérales

Le régime de la micro-entreprise exclut les activités libérales réglementées dont la liste exhaustive est disponible **sur le site de BPI France**. < <https://bpifrance-creation.fr/encyclopedie/trouver-proteger-tester-son-idee/verifier-tester-son-idee/liste-professions-liberales> >

Artiste et auteurs

Les artistes et les auteurs d'œuvres artistiques originales dépendent de **leur propre statut** < <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F22388> > avec des critères précis.

Si votre rémunération n'est pas versée en droits d'auteur mais sous la forme d'honoraires, vous pouvez accéder au régime de la micro-entreprise.

Les activités immobilières

Les activités qui relèvent de la TVA immobilière (marchands de biens, lotisseurs, agents immobiliers, etc.) sont exclues du régime de la micro entreprise, ainsi que les activités de location d'immeubles non meublés ou professionnels.

En revanche, un administrateur de biens dans le cadre d'opérations de gestion d'immeubles peut être micro-entrepreneur.

Peut-on exercer plusieurs activités au sein d'une micro-entreprise ?

Une personne physique ne peut détenir qu'une seule micro-entreprise. Il est en revanche autorisé d'exercer plusieurs activités au sein de la même entreprise, on parle alors d'activité mixte.

Vous devez préciser dans les statuts de la micro-entreprise votre activité principale et vos activités secondaires. En revanche quel que soit le nombre d'activités de votre micro-entreprise, le seuil de chiffre d'affaires à ne pas dépasser reste identique < <https://www.economie.gouv.fr/entreprises/micro-entreprise-auto-entreprise-depassement-du-seuil> > .

Le régime de la micro-entreprise est-il toujours adapté au lancement d'une activité ?

Non, la micro-entreprise n'est pas systématiquement le statut juridique le plus intéressant pour démarrer une activité :

- ▶ Les activités avec d'importants achats et de la revente ne sont pas adaptées au statut de la micro-entreprise car la TVA sur les achats n'est pas récupérable, vos ventes n'étant pas soumises à la TVA. Selon le même principe, les activités intra-communautaires sont à éviter car vous ne pourrez pas récupérer la TVA sur vos marchandises importées.
- ▶ Le recrutement d'un salarié : votre chiffre d'affaires ne peut pas dépasser un certain montant. Il peut être alors difficile de payer un salarié.
- ▶ Les activités avec d'importants investissements : la micro-entreprise ne permet pas d'amortir sur plusieurs années vos investissements d'un point de vue comptable.

Ces contenus peuvent aussi vous intéresser

Tout savoir sur la micro-entreprise

La cessation temporaire d'activité pour les micro-entreprises, comment ça marche ?

Peut-on cumuler un emploi salarié et une micro-entreprise ?

En savoir plus sur les activités pouvant être exercées en micro-entreprise

Quelles activités peuvent être créées sous le régime micro-entrepreneur ? < <https://bpi-france-creation.fr/encyclopedie/micro-entreprise-regime-auto-entrepreneur/lessentiel-ce-regime/quelles-activites> > sur le site de Bpifrance Création

Quelles activités exercer en micro-entreprise ? < <https://www.cci.fr/web/auto-entrepreneur/quoi-faire-en-micro-entrepreneur> > sur le site cci.fr

Comment devenir micro-entrepreneur ? sur le site du CEDEF

Thématiques : [Micro-entreprise](#)

Ce sujet vous intéresse ? Chaque jeudi avec la lettre Bercy infos Entreprises, recevez les toutes les dernières actus fiscales, comptables RH et financières... utiles à la gestion de votre activité.

☐ Je m'abonne à Bercy infos Entreprises

exemple : nom.prenom@domaine.com

Je m'abonne



Je consens à ce que mon adresse email soit utilisée afin de recevoir les lettres de Bercy infos. [Consulter notre politique de confidentialité](#)

Partager la page

